

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 31 août.

M. OUVRARD CONTRE M. SEGUIN ET D'AUTRES CRÉANCIERS.

Y a-t-il lieu de constituer en faillite un commerçant placé dans les liens d'une première faillite prononcée sous l'empire de l'ancien droit, alors que depuis il s'est remis à la tête de ses affaires : et a, par suite d'opérations de commerce, acquis une nouvelle fortune? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les détails de cette cause d'après les plaidoiries de M^o Lavaux et de M^o Coffinières pour les créanciers appelans, et de M^o Dupin jeune pour M. Ouvrard, intimé.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu contre les conclusions de M. Tarbé, avocat-général :

La Cour reçoit les créanciers Ouvrard parties intervenantes ; faisant droit sur les appels ;

En ce qui touche la demande de Seguin, tendant à la mise en faillite d'Ouvrard ;

Considérant que le 31 décembre 1807, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, Ouvrard a déposé son bilan dans lequel figurait la créance de Seguin ; qu'en 1808, les créanciers Ouvrard se sont unis, ont nommé des commissaires-syndics, et réglé le mode d'administration des biens de leur débiteur ; que ce contrat d'union a été homologué ; qu'ainsi Ouvrard s'est trouvé, de fait et de droit, en état de faillite dont il n'a jamais été relevé ; que Seguin a reconnu cet état de faillite dans les divers traités, jugemens et arrêts intervenus entre lui et Ouvrard, assisté des syndics de ses créanciers, pour fixer définitivement, à titre de forfait, sa créance ;

Que l'un de ces arrêts, en date du 27 février 1825, a formellement consacré la continuité de l'état de faillite et d'incapacité d'Ouvrard, en annulant des jugemens que Seguin avait obtenus sans y avoir appelé les commissaires de ses créanciers ; qu'ainsi, il y a sur l'existence de la faillite déclarée et légalement continuée, reconnaissance de Seguin, et autorité de la chose jugée ; que Seguin n'ayant point adhéré au concordat qui faisait remise au failli de la contrainte par corps, a conservé le droit de poursuivre son débiteur, tant sur ses biens que dans sa personne, et qu'il a usé de ce droit en faisant emprisonner Ouvrard pendant cinq ans, et en pratiquant diverses saisies ;

Qu'en cet état de choses, auquel il n'est survenu aucun changement à l'égard de Seguin, dont la créance n'a subi aucune espèce de novation, la faillite déclarée en 1807 continuant d'exister et d'être régie par l'ordonnance de 1673, et faillite sur faillite n'étant autorisée par aucune loi, Seguin, muni de tous les moyens d'exécution pour le recouvrement de sa créance, et entièrement étranger aux opérations qu'Ouvrard a pu faire depuis sa faillite, est sans droit, sans qualité et sans intérêt pour demander une nouvelle déclaration de faillite.

En ce qui touche les interventions :

Considérant que les intervenans qui se prétendent créanciers d'Ouvrard, pour raison des marchés d'Espagne passés en 1823, ont sollicité et obtenu de la justice un mode spécial de liquidation qu'ils ont préféré à la mise en faillite ; que les jugemens et arrêts intervenus à cet égard, ont retiré à Ouvrard la liquidation de son entreprise des services réunis et des vivres-viande et en ont chargé des liquidateurs afin de régler les droits des créanciers ; que les intervenans ne peuvent qu'attendre le résultat de la liquidation générale qui seule doit établir la situation d'Ouvrard, et leur qualité de créanciers, fixer le montant de leurs créances, et leur donner un titre contre leur débiteur, s'il y a lieu ; qu'au surplus, les intervenans se joignant à Seguin, n'ayant point demandé en première instance la déclaration de faillite, et s'étant bornés à provoquer des mesures conservatoires de leurs droits, et par suite le maintien de la liquidation, sont non recevables à former par intervention une pareille demande qui, d'ailleurs, doit suivre le sort de la demande principale de Seguin ;

Considérant enfin, que l'incapacité actuelle d'Ouvrard est absolue et existe à l'égard de tous créanciers anciens et nouveaux, comme à l'égard de Seguin ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; et attendu les décès et démissions des trois commissaires des créanciers unis d'Ouvrard ;

Ordonne que dans trois mois, de ce jour, et à la requête de la partie la plus diligente, les autres parties présentes ou dûment appelées, il sera procédé par le Tribunal de commerce de Paris à la nomination de trois nouveaux commissaires, conformément au contrat d'union du 15 octobre 1808, dûment homologué ;

Déclare le présent arrêt commun avec les intervenans ;

Condamne les appelans et intervenans aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL D'ÉTAMPES (Seine et Oise).

(Correspondance particulière.)

LOI MUNICIPALE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE RÉEL.

1^o Les Tribunaux civils jugeant en dernier ressort, d'après l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, sont-ils valablement saisis sur l'appel de la décision du maire, statuant d'après l'art. 35, ou ne peuvent-ils l'être que lorsque le préfet aura statué lui-même comme juge d'appel, d'après l'art. 36?

2^o D'après les art. 103 et 104 du Code civil, est-il nécessaire, pour opérer le changement de domicile, que l'habitation réelle, jointe à l'intention, soit continue et de longue durée?

Le sieur Langevin, qui dirige depuis plusieurs années, à Itteville, une filature de coton appartenant au sieur Cordier, a en même temps, et depuis 1827, un magasin d'épicerie et de mercerie à la Ferté-Aleps. Ce commerce exigeant fréquemment sa présence dans ce dernier lieu, qui est peu distant d'Itteville, le sieur Langevin a pris un petit appartement dans la maison où est son magasin, et au mois de décembre 1830, a fait, à la mairie d'Itteville et à celle de la Ferté, la déclaration qu'il entendait transporter son domicile à la Ferté. Porté sur la liste des électeurs municipaux de la Ferté, comme électeur domicilié, vingt-cinq électeurs de cette commune ont attaqué son inscription, en se fondant sur ce qu'il avait son principal établissement, et partant son domicile à Itteville. Arrêté du maire de la Ferté qui ordonne, le 4 juillet dernier, que le sieur Langevin sera porté sur la liste des électeurs censitaires étrangers. Le sieur Langevin s'est pourvu contre cet arrêté devant M. le préfet de Seine-et-Oise, lequel considérant que, dans l'espèce, il s'agissait d'une question de domicile réel qui devait, aux termes de l'art. 42 de la loi municipale, être portée devant le Tribunal civil de l'arrondissement, a renvoyé le sieur Langevin à se pourvoir devant qui de droit.

Le sieur Langevin s'est alors adressé au Tribunal d'Etampes, devant lequel l'affaire a été plaidée aux audiences du 9 et du 16 août dernier. Le sieur Langevin a fait valoir, comme principaux moyens de défense, sa possession à la Ferté, soit d'un magasin d'épicerie, soit d'un appartement où il loge de temps à autre, et surtout son intention d'y transporter son domicile, formellement exprimée dans la déclaration faite aux mairies d'Itteville et de la Ferté, dans les délais voulus par la loi.

Les électeurs réclamans ont d'abord soutenu que le Tribunal était incompétent et irrégulièrement saisi, parce que, d'après les art. 35, 36 et 42 de la loi municipale, le Tribunal ne devait connaître des questions qui lui étaient attribuées, que sur l'appel du préfet, lequel n'avait pas statué, mais renvoyé simplement l'affaire ; que cette interprétation était celle de la circulaire du ministre de l'intérieur, du 10 mai 1831, pour l'exécution de la loi. Au fond, les électeurs ont soutenu que le sieur Langevin n'avait pas cessé d'avoir son principal établissement à Itteville, où demeurait toujours sa famille et où était le centre de ses affaires ; que le fait d'une habitation clandestine à la Ferté, et à de longs intervalles, était insuffisant pour appuyer, aux termes de l'art. 103 du Code civil, l'intention de changer de domicile, etc.

Après la réplique du sieur Langevin, M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi, a résumé l'affaire. Sur la question d'incompétence, il a dit que, malgré quelque ambiguïté dans la loi, l'intention du législateur était exclusivement d'attribuer aux Tribunaux de première instance la connaissance de certaines questions plus importantes que celles dont l'appel devait être porté devant le préfet ; qu'une instruction ministérielle ne liait en aucune façon le juge, et que M. le préfet de Seine-et-Oise avait décidé dans ce sens, en renvoyant purement et simplement l'affaire portée devant lui ; qu'enfin ce système, établissant trois degrés de juridiction, violerait les principes établis par la loi du 1^{er} mai 1790, à laquelle toute notre législation moderne n'a pas dérogé une seule fois. Au fond, M. le substitut a rappelé qu'en matière de domicile, le droit d'avoir plusieurs résidences n'avait jamais été douteux, en droit romain comme en droit français, et que, d'après le Code, il suffisait, pour transférer son domicile à celle de ses résidences que l'on préfère, d'une manifestation claire et précise de son intention, telle qu'une déclaration, etc., et que, pour appuyer l'intention,

l'habitation n'avait pas besoin d'être continue, qu'elle plus courte suffisait, pourvu qu'elle eût existé, ainsi que le décident Malleville et les orateurs du gouvernement et du tribunal, Emery et Mouricaut, d'après la doctrine formelle de d'Argentré, de Rodier, etc., etc. En conséquence, il a conclu à l'adjudication des conclusions du sieur Langevin.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la compétence, attendu que l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, est attributif de juridiction, règle la compétence et dispose que les difficultés relatives à l'attribution des contributions, à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le Tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort ;

Attendu que le même art. 42, renvoyant à l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, qui statue sous l'empire d'une législation différente, n'a pour objet que de régler le mode de procéder, en ce qui touche la forme seulement, et non pas de créer un nouveau degré de juridiction ; le Tribunal déclare la demande compétemment formée, et statuant au fond ;

Attendu qu'il est reconnu en fait, qu'au 1^{er} décembre 1830, le sieur Langevin avait son domicile réel à la filature des Moulins du Gué, commune d'Itteville ; qu'à cette époque il a, par déclaration faite tant à la mairie d'Itteville qu'à celle de la Ferté, exprimé vouloir transférer son domicile à l'établissement d'épicerie qu'il a fondé depuis plusieurs années à la Ferté-Aleps ;

Attendu que l'art. 103 du Code civil dispose que le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son domicile ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Langevin, quoiqu'il ait conservé la résidence de sa famille à Itteville, a néanmoins transporté son habitation personnelle à son magasin de la Ferté, laquelle, bien qu'elle ne soit pas continue, mais jointe à l'intention d'y fixer son domicile, lui suffit cependant pour accomplir les conditions de changement de domicile exigées par l'article 103 du Code civil ; par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare que le sieur Langevin a acquis son domicile réel à la Ferté-Aleps depuis le 1^{er} décembre 1830 ; ordonne que la décision du maire de la Ferté-Aleps, du 12 juillet dernier, rendue en exécution de la loi du 21 mars 1831, sera réformée, en ce qu'elle le porte sur la liste des électeurs municipaux comme électeur étranger, et qu'il y sera, au contraire, porté comme électeur domicilié, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

LÉGALITÉ DES VISITES DOMICILIAIRES DANS LA VENDÉE.

— RÉQUISITOIRE DE M. DUPIN.

La visite domiciliaire faite par un procureur du Roi n'a-t-elle un caractère légal que lorsqu'il s'en est suivi, contre les personnes chez lesquelles elle a eu lieu, une condamnation afflictive et infamante? (Non.)

Ne suffit-il pas, au contraire, que ce magistrat ait lieu de présumer d'avance que les faits découverts par suite de cette visite seront de nature à entraîner cette peine? (Oui.)

Dans l'état actuel des départemens de la Vendée, l'indication par la clameur publique de l'existence d'armes à feu et de poudre de guerre dans une commune, est-elle suffisante pour autoriser M. le procureur du Roi à procéder dans cette commune à des visites domiciliaires? (Oui.)

La disposition du décret du 23 pluviôse an XIII, qui punit le recel d'armes et de poudre d'une amende de 3000 fr., a-t-il encore aujourd'hui force de loi? (Oui.)

La clameur publique indiquait l'existence, dans les communes de Loiret et de Chazé, de divers dépôts d'armes et de poudre de guerre. Le 3 mars dernier, M. le substitut du procureur du Roi de Segré, assisté du lieutenant de gendarmerie et du maire de la commune de Loiret, procéda à des perquisitions dans cette dernière commune et dans celle de Chazé.

Après de longues recherches et les dénégations les plus formelles, il fut trouvé, au domicile du sieur Gillier, environ quarante livres de poudre cachées sous trois charretées de foin dans deux bouteilles de grès, et au domicile de la femme Rayer, dans une grange pleine de foin, deux barils contenant mille cartouches anglaises. Cette femme avait constamment nié qu'il existât chez elle aucun dépôt d'armes ni de poudre ;

lorsqu'on découvre les deux barils, elle dit qu'ils avaient été introduits à son insu, et cependant on découvre dans l'une de ses armoires neuf paquets de cartouches qui avaient été pris dans l'un d'eux.

Un seul procès-verbal fut dressé par M. le substitut du procureur du Roi contre le sieur Gillier et la femme Rayer; ils furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Segré, comme prévenus de contravention à l'art. 4 du décret du 23 pluviôse an XIII, qui considère le recel de poudre de guerre comme un délit contre l'ordre et la sûreté publiques, et punit ce délit d'une amende de 3000 fr.

Mais le Tribunal de Segré jugea que ce décret était inconstitutionnel, et condamna seulement les prévenus à une amende de 100 francs, par application de l'article 28 de la loi du 13 fructidor an V. La Cour royale d'Angers, saisie par l'appel du ministère public, reforma ce jugement, et prononça l'amende de 3,000 fr., conformément au décret du 23 pluviôse an XIII.

Le sieur Gillier et la femme Rayer se pourvurent en cassation.

M^e Dubois, leur défenseur, pré-ente quatre moyens de cassation. Le moyen principal était fondé sur l'illégalité des visites domiciliaires faites chez les demandeurs par le substitut du procureur du Roi de Segré.

« C'est un principe constant dans notre législation et une de nos garanties constitutionnelles que l'inviolabilité du domicile des citoyens. La loi n'admet que de rares exceptions à ce principe tutélaire, et alors elle prend même le soin de déterminer les heures auxquelles les visites domiciliaires pourront avoir lieu. L'art. 32 du Code d'instruction criminelle exige la réunion de deux circonstances pour qu'un procureur du Roi ou son substitut puissent s'introduire dans le domicile d'un individu; il faut 1^o qu'il y ait *flagrant délit*; 2^o que ce délit soit de nature à entraîner une *peine afflictive et infamante*. Dans l'espèce, il s'agissait uniquement d'une contravention aux lois qui n'attribuent qu'à ceux qui en ont reçu l'autorisation du gouvernement le droit d'avoir chez eux des dépôts ou amas de poudre. Cette contravention n'étant passible que de l'amende portée par le décret du 5 fructidor an XIII, M. le procureur du Roi de Segré ne se trouvait donc pas dans le cas prévu par l'art. 32 du Code d'instruction criminelle; il a donc excédé ses pouvoirs, et contrevenu à la loi en violant le domicile de deux citoyens. »

M. Dupin, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Les deux affaires qui vous sont soumises sont identiques; il y a connexité des faits, un seul procès-verbal a été rédigé, et les moyens invoqués sont les mêmes, à quelques nuances près.

« Quatre questions principales se présentent :

1^o Le ministère public a-t-il eu le droit de se transporter dans les communes de *Loiret* et de *Chazé-sur-Argos*, et d'y procéder lui-même à des actes d'instruction, relativement au dépôt d'armes de guerre et de poudre que la clameur publique lui dénonçait, au milieu des circonstances où se trouve particulièrement placé l'arrondissement de Segré ?

2^o Le procès-verbal de la découverte des poudres trouvées chez la veuve Rayer est-il nul parce que le maire qui assistait le ministère public n'était pas celui de la commune ?

3^o Le ministère public a-t-il pu intenter lui-même une action correctionnelle contre les détenteurs des poudres qu'il a découvertes ?

4^o Le décret du 23 pluviôse an XIII a-t-il pu être appliqué ?

« Le doute ne peut s'élever sur les trois premières questions que par la confusion qu'on cherche à faire entre les faits extrêmement graves qui se passent dans les départemens de l'Ouest, et le cas où il ne s'agirait que de la recherche et de la poursuite d'une simple contravention à des lois de régie.

1^o Question. — Le ministère public a-t-il pu se transporter dans les communes de *Loiret* et de *Chazé*, et y procéder à des actes d'instruction ?

« C'est pour lui un devoir d'en agir ainsi, d'après les termes de la loi, dans tous les cas de *flagrant délit*, lorsque le fait est de nature à entraîner une *peine afflictive ou infamante* (art. 32 du Code d'instruction criminelle.)

« Mais il ne résulte pas de là que le ministère public doive toujours, à peine d'avoir dépassé ses pouvoirs, découvrir un crime de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

« Il suffit que le fait qui le met en mouvement se présente avec ces apparences graves.

« Du reste il pourra résulter de l'examen lui-même que le fait n'existe réellement pas, ou qu'il est innocent, ou qu'il ne constitue qu'un simple délit.

« Aussi le Code d'instruction criminelle, dans ses art. 35, 36 et 40, comprend-il textuellement les cas de *crime ou de délit*.

« Remarquez même que l'art. 41 dit : Le délit qui se commet actuellement. Or, qui peut savoir d'avance si ce délit sera un crime, et quelle en sera la gravité ?

« En somme, ce n'est point parce que le ministère public a découvert, mais parce qu'il a cherché, qu'il faut apprécier son droit.

« Dans l'espèce, le ministère public n'a évidemment pas cherché une contravention aux droits de la régie : des soldats réfractaires, des hommes armés infestent les départemens de l'Ouest; les propriétés, les personnes et les autorités y sont attaquées; la clameur publique dénonce au ministère public des dépôts d'armes et de poudres; ces dépôts servent peut-être à armer les coupables; il est de la plus grande urgence de faire toutes les recherches possibles pour découvrir leur existence, et les rapports qui peuvent exister entre eux et

les crimes qui se commettent journellement; la population inquiète le réclame.

« Les faits sont flagrants d'après toutes les dispositions de l'article 41 du Code d'instruction criminelle :

« Soit parce que les crimes auxquels ces dépôts d'armes et de poudres peuvent se rattacher se commettent ou viennent de se commettre;

« Soit parce que le dépôt existe actuellement et se trouve dénoncé par la clameur publique;

« Soit parce que parmi les cas de flagrant délit se trouve énuméré celui « où le prévenu est trouvé saisi d'effets, » armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit, » et ce délit est une tentative de guerre criminelle autant qu'insensée, commencée dès lors continuée pendant, et encore subsistante depuis.

« Le procureur du Roi, dans ces circonstances, a donc dû se transporter, sans aucun retard, sur les lieux, et y procéder aux actes d'instruction.

« Mais, dit-on, le procès-verbal n'a pas indiqué cette connexité présumée. Était-il donc nécessaire qu'il dit tout dans le préambule du procès-verbal, et qu'il compromît peut-être le succès des autres instructions partielles qui coïncidaient avec les siennes sur d'autres points? D'ailleurs les faits sont patens, leur gravité connue de tout le monde, elle est de plus clairement indiquée dans le procès-verbal lui-même par l'assistance d'une escouade de vingt hommes du 16^e de ligne, que le ministère public avait requis; le but dans lequel ce magistrat a agi est évident; le procès-verbal constate d'ailleurs la clameur publique et l'existence présumée non seulement de dépôts de poudres, mais encore d'armes de guerre, ce qui ne peut plus se rattacher à des lois fiscales, et ce qui prouve évidemment que le ministère public ne recherchait pas seulement une contravention aux droits de la régie.

« Si le substitut du procureur du Roi n'a pas trouvé des armes, mais seulement des poudres, et remarquez qu'il s'agit de poudres de guerre et de barils, contenant mille cartouches; si les faits qu'il a constatés ne lui ont pas paru suffisants pour établir la complicité des détenteurs de ces poudres et pour diriger contre eux une action criminelle, le résultat de ces recherches ne diminue en rien le droit qu'il a eu de s'y livrer dans l'espérance qu'il avait d'atteindre les criminels.

« Deuxième question. — Le procès-verbal constatant la découverte de deux barils de poudre chez la veuve Rayer est-il nul par suite de l'incompétence du maire ?

« Ici, lorsqu'on exige pour la validité du procès-verbal les formalités particulières indiquées par la loi du 13 fructidor an V, on confond encore le cas où il s'agirait de constater simplement des contraventions aux droits de la régie avec celui où le ministère public, en vertu de l'art. 32 du Code d'instruction criminelle, se livre aux actes d'instructions pour constater un flagrant délit.

« D'après les art. 24 et 25 de la loi du 13 fructidor an V, lorsque les autorités départementales ou municipales, les officiers de police ou les préposés de l'administration des poudres ont connaissance d'une violation de l'art. 25, qui prohibe la fabrication et la vente des poudres, et qui défend aux citoyens d'en conserver plus de cinq kilogrammes, ils doivent requérir la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

« La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition : en conséquence, elle fera procéder à une visite dans la maison désignée. Cette visite ne pourra s'exécuter qu'en plein jour, par le maire, ou son adjoint, assisté d'un commissaire de police ou de la gendarmerie. (Décret du 10 septembre 1808, modifiant l'art. 26 de la loi de fructidor an V, qui exigeait deux officiers municipaux.)

« Voilà les formalités imposées aux officiers de police et aux préposés de la régie, dans les cas ordinaires, lorsqu'il ne s'agit que de constater des contraventions aux droits de la régie : ces officiers et ces préposés ne procèdent pas à une recherche, ils requièrent le maire d'y procéder, c'est cet officier qui fait la visite.

« Mais tel n'est pas le cas où le ministère public agit en vertu des art. 32 et suiv. du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agit de flagrant délit. Là le procureur du Roi opère lui-même, interroge les témoins, se saisit des armes et de tout ce qui lui paraît utile à manifester la vérité; il dresse les procès-verbaux : et si, conformément à l'art. 42, il se fait assister du commissaire de police, du maire, ou d'autres citoyens, il ne les requiert qu'en qualité de témoins, mais cette assistance n'est pas indispensable.

« La loi ne se défie pas du procureur du Roi. La loi n'a pas le soupçon qu'il ait besoin, comme un simple agent de police ou de la régie, d'être assisté du pouvoir municipal pour le surveiller. L'article 34 du Code d'instruction criminelle lui donne le droit de consigner tous les habitans de la maison jusqu'à la clôture de son procès-verbal. Il ajoute : « Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite. »

« Le substitut du procureur du Roi de Segré, dans les circonstances où il a agi, procédant à la recherche d'armes et de poudres, dénoncées par la clameur publique, n'a donc requis le lieutenant de la gendarmerie départementale et le maire de Loiret, que comme des témoins, et lorsqu'il a passé sur la commune de *Chazé*, l'absence du maire de cette commune n'a pu frapper de nullité son procès-verbal, puisqu'il aurait pu le rédiger même sans témoins.

« Si le ministère public, dans ses recherches, avait découvert, non-seulement les poudres, mais encore les armes dénoncées par la clameur publique, et des preuves

certaines d'une complicité criminelle, son procès-verbal aurait valablement constaté tous ces faits, il aurait servi de base à une instruction criminelle; comment cet acte perdrait-il la foi qui lui est due, parce qu'au lieu de constater l'existence d'un crime, il ne constate que celle d'un délit, avoué même par les parties devant les Tribunaux ?

« Lorsque la loi du 13 fructidor an V, et le décret postérieur du 10 septembre 1808, ont statué « que la visite ne pourra s'opérer qu'en plein jour, par le maire ou son adjoint, » ils ont voulu entourer de garanties la visite faite au domicile des citoyens pour la recherche des contraventions; des garanties analogues ont été établies par le Code d'instruction criminelle, dans les cas où ce Code a autorisé le ministère public à procéder lui-même à l'instruction; et c'est par ces dispositions que se trouve protégée l'inviolabilité du domicile, même dans les circonstances où l'intérêt public rend nécessaires des perquisitions. Mais on ne peut conclure des premières lois que le maire est seul compétent pour constater l'existence d'une quantité de poudre prohibée, que lui seul a, dans tous les cas, le droit de rédiger un procès-verbal; et que le ministère public, qui découvre un pareil délit en agissant conformément aux art. 32 et suivans du Code d'instruction, est inhabile à le constater. Ce n'est point ici le cas d'invoquer, comme on l'a fait, l'arrêt du 22 thermidor an XIII, qui a déclaré nul un procès-verbal rédigé en l'absence de la municipalité; il ne s'agissait pas d'un procès-verbal dressé par le procureur du Roi, agissant *ex officio*; mais d'un procès-verbal dressé par gens qui auraient dû se faire assister par deux officiers municipaux.

« Troisième question. — Le ministère public, par suite de ses perquisitions, a-t-il pu intenter lui-même une action correctionnelle contre les détenteurs des poudres? ou bien cette action appartenait-elle exclusivement à la régie ?

« Sans doute la régie a seule l'action, lorsque cette action n'est que fiscale, n'intéresse que sa caisse, qu'il s'agit seulement d'assurer sa recette; par exemple, dans les cas de fabrication illicite de tabacs; de vente sans autorisation ou licence, et telle est l'espèce de l'arrêt du 18 janvier 1828 qu'on vous a cité; ou de circulation de boissons sans congé, telle est encore l'espèce d'un arrêt du 25 août 1817.

« Alors la régie a le droit d'agir, et même celui de transiger (Arrêt du 5 germinal an XII, art. 23). Mais cette action, cette transaction sur l'intérêt fiscal, n'empêchent en rien l'action publique, s'il y a lieu; si, par exemple, dans le cas de fabrication illicite de tabacs, la poudre fabriquée est nuisible; si dans le cas de vente, sans autorisation, de liqueurs ou boissons, la boisson est dangereuse. Réciproquement le rejet de l'action publique n'arrête pas l'action de la régie, comme vous l'avez jugé par arrêt du 24 février 1820.

« Or, lorsque la loi du 13 fructidor an V (art. 28) a défendu qu'un citoyen pût avoir chez lui plus de 5 kilogrammes de poudre quelconque, quel a été son but? Est-ce l'intérêt de la régie? bien au contraire; plus les citoyens auront de la poudre, plus elle en aura vendue; mettez de la poudre à priser au lieu de la poudre à tirer, qu'un citoyen ait la manie d'avoir chez lui 100,000 livres de tabacs, tant mieux pour la régie; il n'y a plus de contravention; donc la prohibition de la poudre au-delà de 5 kilogrammes n'est pas faite dans l'intérêt de la régie; mais dans un intérêt de police et d'ordre public, pour la sûreté des voisins, menacés d'une explosion; dans l'intérêt du gouvernement contre le quel ces munitions peuvent devenir des moyens d'attaque.

« Aussi la loi du 13 fructidor an V a-t-elle confié la surveillance de ses dispositions aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du directoire exécutif près d'elles, et nommé aux officiers de police (art. 24), ce qui certes n'indique pas que l'action soit restreinte dans les seules mains de la régie. L'art. 37 attribue ensuite la connaissance de ces délits à la juridiction correctionnelle, d'une manière absolue, et comporte ainsi l'action du ministère public.

« M. le procureur-général rapporte ici deux arrêts de la Cour, l'un du 22 thermidor an XIII, l'autre du 25 frimaire an XI, rendus tous les deux dans des espèces où les poursuites étaient dirigées par le ministère public, et où leur droit d'action n'avait pas même été contesté.

« Mais, ajoute M. le procureur-général, s'agit-il bien ici de simples contraventions? Pouvons-nous isoler l'action du ministère public des lieux et des circonstances où elle a été intentée ?

« C'est dans la Vendée, où de coupables manœuvres cherchent à fomentier des troubles, où quelques incorrigibles s'agitent dans l'espérance criminelle d'allumer la guerre civile, où les efforts qu'ils font se manifestent par des attaques, par des coups de fusil.

« Il ne s'agit pas de simple poudre de chasse; mais de poudre de guerre; de deux barils contenant mille cartouches! et ce fait dépasse déjà le droit de la régie; car des cartouches ne contiennent pas de la poudre seulement, mais encore des balles; c'est une sorte d'armes préparée pour la guerre.

« Enfin j'appelle particulièrement l'attention de la Cour sur les faits qui se sont passés tant en première instance qu'en appel, et qui sont constatés par le jugement, par l'arrêt, et même par le mémoire en défense.

« On fait la guerre à un procès-verbal! comme si l'existence du délit n'était prouvée que par cet acte: elle l'a été matériellement, les poudres ont été apportées à l'audience comme des pièces du procès, comme le poignard qu'on aurait trouvé dans le cœur de la victime. Le fait a été reconnu. Quelle a été la défense? Que ces poudres et ces cartouches provenaient d'une distribution d'armes et de munitions faite dans les cent



devaient être placés. Un changement de dispositions fait depuis la dernière session les avait mécontents; M. le président des assises a fait droit à leur réclamation.

— L'ordre des avocats près la Cour royale de Dijon a procédé à l'élection de son conseil de discipline pour l'année judiciaire 1831-1832. Ont été élus :

M. Ladey père, bâtonnier ;
MM. Prouhon, Poncet, Morerette, Pingat, Gouget, Serrigny, Dumay, Lorain, Guillemain, membres du conseil.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— La Cour d'assises a ouvert hier sous la présidence de M. Jacquinet-Godard la session de la première quinzaine de septembre.

Ont été excusés définitivement du service du jury : pour cause de maladie, M. Leauté ; pour cause de surdité, M. Lejeune ; M. Gouffroy de Charnois, âgé de 70 ans passés ; M. Pucheu, dont le domicile est inconnu, et M. Laurens, qui n'a plus à Paris son domicile réel et légal, parce qu'il l'a transféré dans le département du Rhône, où il exploite sa fabrique de crayons Conté.

Des excuses temporaires ont été obtenues par M. Cauville, malade, et M. Bouvier, pour assister à un concours qui a pour objet d'obtenir la place de médecin dans un hospice.

M. Quétil, avocat, ne s'étant pas présenté, a été condamné à 500 fr. d'amende. L'original de la citation qui lui a été donnée porte que ce juré est en voyage, mais le fait n'est pas suffisamment justifié.

La principale affaire dont cette session doit s'occuper est celle des gérans de la Tribune et de la Révolution. M. le président du conseil et M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, accusés dans plusieurs articles de concussion au sujet d'une acquisition de fusils faite en Angleterre, se sont portés parties civiles : ils seront défendus par M^e Philippe Dupin et Lavaux.

Cette affaire occupera l'audience du lundi 5 septembre.

Le jeudi 8 la Cour mettra en jugement le gérant du journal le *Mayeux*, et le jeudi 15 le gérant du journal la *Caricature*. Ce dernier jour elle aura à prononcer sur une tentative d'assassinat.

— Les avoués de la Cour royale, réunis en assemblée générale, ont nommé ce jourd'hui, membres de la chambre de discipline, MM. Durand-Claye, Labrouste et Deschamps, en remplacement de MM. Lobgois, Gallois et Dargère, membres sortans.

Voici la nouvelle composition de la chambre :
MM. Colmet de Santerre, président ; Laureau, syndic ; Moreau, rapporteur ; Bérenger, secrétaire ; Lecacheur, trésorier ; Gibert ; Durand-Claye ; Labrouste ; Deschamps ; Périn, doyen.

— La manière dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 août, et seulement en quelques lignes, n'avait certainement rien d'offensant ni de fait, ni encore moins d'intention pour aucune des parties. Nous nous sommes cependant hâtés d'insérer le lendemain des explications de M. Mazel, qui nous ont paru justes et concluantes. Nous recevons aujourd'hui une lettre de M. Babron, officier retraité de la marine, doyen des capitaines de commerce, et agent de la compagnie d'échange à Rouen. Il nous annonce que le jour même où a paru notre article, M. le général de Montigny, censeur de la société, plein de confiance dans ses opérations, a mis à la disposition de l'échange une partie de son domaine territorial de Saint-Thibaud. M. Babron lui-même, et plusieurs autres personnes ont pris des actions et accepté des fonctions d'agens dans les départemens, ce qu'ils n'eussent pas fait si les bases de l'association et son système ne lui eussent point paru solides.

— M. Souchet, directeur du théâtre des Batignolles, avait engagé M. Lafond-Mège comme chef d'orchestre, à raison de 1,000 fr. par année. Mais la bonne harmonie n'a pas subsisté long temps entre le musicien et l'administrateur dramatique. MM. Lafond-Mège et Souchet comparaissent aujourd'hui à la barre consulaire, assistés de M^e Vatel et Beauvois. M. Souchet prétendait que M. Lafond-Mège s'entendait peu à diriger un orchestre de théâtre. M^e Vatel a eu toutes les peines du monde à contenir l'explosion du courroux légitime de M. Lafond-Mège, qui soutenait qu'on ne pouvait le juger sur la manière dont l'orchestre des Batignolles exécutait les symphonies, attendu que cet orchestre ne se composait, suivant lui, que de quatre ménestriers de village. Le Tribunal a mis fin au procès en condamnant M. Souchet au paiement d'une somme de 75 fr. 50 c. pour solde de tout compte.

— M. le marquis de Bruyas, maire de Bordeaux, a poursuivi en diffamation la *Quotidienne*, au sujet d'un article sur les dévastations commises dans les églises de cette ville, après les événemens de Paris, du 13 février. M. le baron de Brian, gérant responsable, subissait, dans une maison de santé, l'effet de plusieurs condamnations prononcées tant par la Cour des pairs que par la Cour d'assises. Il n'en était pas moins obligé de comparaître en personne, le 10 de ce mois, aux assises de Bordeaux. Il s'est mis à la disposition de M. le commandant de la gendarmerie de Paris. Cet officier supérieur s'est empressé de donner des ordres pour adoucir

autant que possible le désagrément d'une pareille translation.

— On sait que lors des troubles de la rue Saint-Denis (émeute Maréchal) plusieurs dragons furent démontés et blessés. L'un d'eux, cité ce matin comme témoin devant la police correctionnelle, racontait ainsi son aventure : « Dans la rue Saint-Denis, on nous jetait des pierres ; en chargeant au galop, je fus forcé un moment de rester en arrière ; on m'entoura, la sangle de mon cheval fut coupée, et je tombai ; cependant, je tenais encore la bride, mais des coups de bâton et des pierres me forcèrent bientôt de lâcher prise, et mon cheval disparut. » Dans la soirée, un individu fut arrêté rue Thévenot, monté sur un cheval qui portait la marque du régiment de dragons. C'était Calmel, porteur d'eau. Les témoins déclarent qu'il se dirigeait du côté de la mairie, mais qu'aux *qui vive!* de la sentinelle, il rebroussa chemin, et chercha à disparaître. Il fut arrêté, et il comparait sous la prévention de vol.

Interrogé par M. le président, Calmel répond qu'il avait trouvé ce cheval, et qu'il voulait le conduire à la mairie.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous rebroussé chemin, quand la sentinelle vous a crié *qui vive!*
Calmel : C'est pas moi qu'ai rebroussé chemin, c'est le cheval.

M. le président : Comment cela ?
Calmel : Dam, vous savez... des chevaux de troupe, quand on crie *qui vive!* ça s'en va peut-être.

Le défenseur de Calmel avait, dans sa plaidoirie, discuté un peu vivement la déposition de M. Bourgeot, capitaine de la 5^e légion, qui avait opéré l'arrestation.

M. Bourgeot demande la parole après cette plaidoirie, et se plaint des reproches qu'on lui a faits. « Ce n'est pas tant pour aujourd'hui, dit-il, que pour les autres fois que j'ai été appelé comme témoin. Ce qu'en font ces MM. les avocats, c'est pour déconsidérer la garde nationale. Dans l'arrestation de Calmel, on n'a rien à me reprocher ; j'ai même empêché que la garde nationale ne le frappât. »

M. le président, à Calmel : Vous faisiez donc résistance, puisqu'on voulait vous frapper ?

M. Bourgeot : Non, il ne faisait pas résistance ; mais il arrive souvent que les gardes nationaux font de ces choses-là.

Un avocat : Capitaine, vous déconsidérez la garde nationale.

Calmel a été condamné à un mois de prison.

— Nous avons souvent vu des évasions de détenus à l'aide de limes, pinces, cordes, etc., etc. ; en voici une d'un nouveau genre. Brault, accusé de vol, sortait de chez le juge d'instruction, et un gendarme départemental le reconduisait à ce qu'on nomme la *Souricière*.

— Bah ! gendarme, mon affaire ne sera rien. — Tant mieux... qu'avez-vous donc fait ? — Je vais vous dire... mais, gendarme, oez moi donc votre diable de poutte pour qu'avant d'entrer à la souricière je puisse cacher les chemises que m'a fait donner mon juge d'instruction : les camarades voudraient me les emprunter... Je ne veux pas qu'on les voye. — Volontiers, dit le gendarme, et la poutte est détachée. Je vous disais donc, reprend Brault, qu'on m'accuse de vol, mais... en usez-vous, gendarme ? Il est tout frais. — Non, merci, prisonnier. — Eh bien ! vous en prendrez... A ces mots Brault jette une poignée de tabac dans les yeux du gendarme qui, tout ébloui, court d'un côté tandis que le fugitif en détachait d'un autre. Heureusement, non pour Brault, mais pour la justice, un garde national se trouvait non loin de là, et Brault fut conduit en prison. Ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'évasion avec violence. « Messieurs, dit-il, voici ce que c'est : je suis accusé d'une espèce de vol ; il me semble que mon affaire se suivrait aussi bien, mais dehors que dedans. J'ai donc voulu filer... C'est trop juste. Quant aux violences, il y a erreur. Le gendarme m'avait laissé les mains libres pour cacher mes chemises... Je ne l'accuse pas, le brave homme... Je serais un scélérat si je le divulguais... Pour lors, en prenant ma prise de tabac, je me suis mis à courir... et comme le gendarme a voulu me retenir par le bras, et le tabac s'est envolé dans ses yeux. »

Cette excuse n'a pas été accueillie par le Tribunal qui a condamné Brault à six mois de prison. Offrez donc du tabac aux gendarmes !

Le Rédacteur en chef, gérant,
Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e D'HERBECOURT, AVOUE

Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 70.

Adjudication préparatoire, le 10 septembre 1831.

Adjudication définitive le 24 septembre 1831.

Sur licitation entre majeurs,

de la TERRE de Pont-Croix et ses dépendances, sis commune de Pont-Croix et autres communes environnantes, cantons de Pont-Croix et de Douarnenez, arrondissement de Quimper, département du Finistère.

Consistant en maisons, métairies, moulins, futaies, bois taillis, prés, terres, et de toutes les rentes censives et à do-

maine congéable, payables en grande partie en nature, en dépendant.

Cette terre est louée en argent, par bail authentique, contenant faculté de résiliation, 11,000 francs par an ; elle est susceptible d'un produit beaucoup plus considérable. Ce produit, après les mercuriales du prix des grains des quatorze dernières années, s'est élevé à 16,500 fr., terme moyen.

L'adjudicataire devra conserver une somme de 110,000 fr. 20 c. pour le service de diverses rentes. Elle est estimée, par les experts, la somme de 377,684 fr. 25 c. La mise à prix est de 220,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e D'HERBECOURT, avoué poursuivant ;
2^o A M^e FEVRIER, notaire, à Paris, rue du Bac, n^o 30 ;
3^o A M. TREHOT-CLERMONT, fermier général de la terre de Pont-Croix, à Pont-Croix ;
4^o Et enfin à M. LEGOGAL-TOULGOET, expert, qui a fait l'estimation, à Pontivy.

Adjudication définitive, le 15 septembre 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n^o 27, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Cette propriété se compose de plusieurs corps de bâtimens, dont le principal est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième en mansarde, cour et jardin, planté d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Vaunois, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6, successeur de M^e Levraud.

Adjudication sur une seule publication, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 13 sept. 1831, heure de midi, en onze lots qui ne seront pas réunis, d'un grand TERRAIN situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, provenant de l'hôtel Egerton.

Ce terrain, qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81 centièmes. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Nota. Voir pour le détail des lots le N^o de ce Journal du 22 août 1831.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente et des plans,

1^o A M^e PETIT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch ;
2^o A M^e Casimir NOEL, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 13.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

le samedi 10 septembre, midi.

Consistant en différens meubles, bureau, gravures, table, armoire, glaces, rideaux, et autres objets, au comptant.

Rue de Choiseul, n. 17, le lundi 5 septembre. Consistent en plusieurs canelures, lampes, et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Monceaux, le dimanche 4 septembre, midi. Consistent en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage.

S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 31 août 1831.

Drozard libraire, rue Croix-des-Petits-Champs n^o 54 (J.-c. M. Ledoux, agent M. Marchand-Dubreuil, rue de La Harpe, n^o 90.)

1^{er} septembre.

Payen, restaurateur, rue de Valois-Balaye, n^o 5. (J.-c. M. Petit, agent, M. Chermery, à la Villette.)

Maréchal, marchand de vins, barrière de l'Ecole. (J.-c. M. Lebohe, agent, M. Flourin, rue de la Calandre, n^o 49.)

Demoiselle A. Hangar, marchande de vins, rue Tiroche, n^o 21. (J.-c. M. Gautier-Bouchard, agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.)

BOURSE DE PARIS, DU 2 SEPTEMBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831). 90 f 90 c 10 20 90 f 90 c 10 15 10 90 f 89 f

90 f 85 f 85 90 80.

Emprunt 1831. 90 f.

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 73 f.

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 58 f 75 70 60 59 f 59 f 5 10 30 25 10 10 58 f

60 59 f 59 f 5 10 50 f.

Actions de la banque (Jouiss. de janv.) 1525 f 1520 f 50

Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f 50 35 25 15 30 40 30.

Rentes d'Esp., courtis 10 10 114 10. — Emp. roy. — jouissance de juillet

62 1/2. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 1/2 118 47 47 118 47 47 114 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	90	90 20	89 70	89 75
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 80	59 50	58 70	59
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 50	69 50	69 25	69 25
Rente de Nap. en liquidation.	69 60	69 60	69 40	69 40
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	47	47 1/4	47	—
— Fin courant.	—	—	—	—